

**(action collective)
COUR SUPÉRIEURE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000165-137

DATE : 7 septembre 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE JOCELYN-F. RANCOURT (JR 1718)

MARIANNE DESSIS

-et-

JEAN-JACQUES FOURNIER

Demandeurs

c.

THE CASH STORE FINANCIAL SERVICES INC.

NANCY BLAND

GORDON J. REYKDAL

CRAIG WARNOCK

J. ALBERT MONDOR

RON CHICOYNE

MICHAEL M. SHAW

Intimés

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause et Intervenant volontaire

JUGEMENT

1. L'INTRODUCTION

[1] Six demandes de la nature d'une action collective sont déposées aux États-Unis et au Canada en 2013 contre les intimés, dont celle de Marianne Dessis et Jean-Jacques Fournier qui émane du Québec. Les parties aux actions collectives conviennent d'utiliser la demande d'action collective déposée en Ontario aux fins de l'autorisation et de laisser les autres demandes pendantes.

[2] Les parties tiennent des séances de médiation qui culminent par la signature d'une entente nationale le 23 septembre 2015.

[3] La Cour supérieure de l'Ontario autorise la publication des avis aux membres en prévision de l'audience portant sur l'approbation de la transaction. L'audience se tient le 19 novembre 2015 et la transaction est dès lors approuvée.

[4] Dessis et Fournier demandent au Tribunal la permission de se désister de leur demande d'autorisation d'action collective, le 18 décembre 2015.

[5] Le Fonds intervient et s'oppose à la demande. Il fait valoir que le protocole de distribution amendé ne contient aucune indication claire pour le gestionnaire des réclamations quant à l'application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*¹ aux membres du Québec. Le Règlement n'est pas respecté, argue-t-il. Il soulève également que l'avis public destiné aux membres québécois souffre de confusion, puisque le droit d'exclusion dont jouissent les membres du Québec n'y est pas précisé. Le Fonds estime avoir le droit d'intervenir sur ces questions au nom de sa mission d'informer le public.

[6] Dessis et Fournier ainsi que toutes les parties au dossier s'opposent en bloc à l'intervention du Fonds. Sur la question reliée au protocole de distribution amendé, ils réfèrent à l'engagement souscrit de respecter le Règlement; cet engagement est du reste nommément précisé dans la demande d'autorisation de se désister. Quant à la confusion alléguée par l'avis public aux membres, ils sont d'opinion que le Fonds n'a aucune autorité ni compétence sur cette question. La diffusion de l'avis public aux membres est la responsabilité des procureurs des membres du groupe et du Tribunal et non du Fonds.

[7] Le Tribunal doit déterminer si la demande d'autorisation de désistement est bien fondée. Il doit aussi établir si le Fonds peut remettre en question le protocole de distribution et l'avis public diffusés aux membres.

[8] Le Tribunal est d'avis que le Fonds a tort. Avant tout, le Tribunal estime que le désistement est justifié, puisque les droits des membres du Québec sont protégés. Sur la question du protocole de distribution, le Fonds ne possède aucun pouvoir de décider

¹ *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

de la formule de calcul du reliquat d'une transaction. En outre, dans le dossier d'espèce, toutes les parties se sont engagées à respecter intégralement le Règlement; la demande d'autorisation de désistement en fait foi. Au sujet de l'avis aux membres, il n'entre pas dans la mission du Fonds de remettre en question la diffusion de l'avis public aux membres déjà autorisé par un Tribunal.

2. LE CONTEXTE

[9] Dessis et Fournier déposent, le 11 juillet 2013, une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective devant la Cour supérieure du Québec.

[10] Par souci d'efficacité, les parties aux actions collectives conviennent de ne procéder que dans l'action collective déposée le 4 juin 2013 en Ontario dans le dossier *Fortier Action* (CV-13-481943-00CP) aux fins de l'autorisation.

[11] Le 14 avril 2014, l'intimée, The Cash Store Financial Services Inc., se place sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*² (la « *Loi C-36* »), à telle enseigne que toutes les actions collectives sont suspendues par ordonnance de la Cour.

[12] À la suite du règlement intervenu le 23 septembre 2015, l'honorable Geoffrey Morawetz de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, juge désigné pour entendre toutes les procédures déposées en vertu de la Loi C-36 et toutes les procédures ayant trait à l'action collective de l'Ontario, autorise le 30 septembre 2015 la publication des avis aux membres aux fins de l'audience à être tenue pour approuver l'entente.

[13] Le 15 octobre 2015, le Fonds est informé que l'audience d'approbation de la transaction est prévue le 19 novembre 2015.

[14] L'entente est approuvée le 19 novembre 2015 par l'honorable Morawetz. Elle s'applique aux six actions collectives, dont celle du Québec.

[15] Le 20 novembre 2015, Dessis et Fournier demandent au Tribunal d'autoriser le désistement de la procédure en action collective³. Ils font part de l'approbation de l'entente par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Ils précisent que les droits des membres québécois sont protégés et que les avis aux membres sont publiés et diffusés dans les deux langues.

[16] Le 26 janvier 2016, le Fonds dépose une demande d'intervention volontaire. Il demande de suspendre le jugement à être rendu sur la demande de désistement présentée par Dessis et Fournier. Il recherche également du Tribunal une ordonnance pour ajouter au protocole de distribution amendé, des instructions claires pour les

² *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36.

³ La demande d'autorisation de désistement ne contient aucune pièce cotée.

membres du Québec. Enfin, il demande la publication d'un nouvel avis aux membres du Québec pour que ces derniers soient informés de leur droit de s'exclure.

[17] Le 27 janvier 2016, Dessis et Fournier déposent une opposition à l'intervention du Fonds.

3. L'ANALYSE

3.1 *La demande de désistement est-elle justifiée ?*

[18] L'article 585 du *Code de procédure civile* précise que l'autorisation du Tribunal est nécessaire pour se désister d'une demande d'autorisation d'action collective.

[19] Le Tribunal peut refuser d'autoriser un désistement d'une demande d'autorisation d'action collective multiterritoriale intentée à l'extérieur du Québec lorsque la protection des droits et des intérêts des membres n'est pas assurée. L'article 577 du *Code de procédure civile* régit cette situation :

577. Le tribunal ne peut refuser d'autoriser l'exercice d'une action collective en se fondant sur le seul fait que les membres du groupe décrit font partie d'une action collective multiterritoriale déjà introduite à l'extérieur du Québec.

Il est tenu, s'il lui est demandé de décliner compétence ou de suspendre une demande d'autorisation d'une action collective ou une telle action, de prendre en considération dans sa décision la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.

Il peut aussi, si une action collective multiterritoriale est intentée à l'extérieur du Québec, refuser, pour assurer la protection des droits et des intérêts des membres du Québec, le désistement d'une demande d'autorisation ou encore autoriser l'exercice par un autre demandeur ou représentant d'une action collective ayant le même objet et visant le même groupe s'il est convaincu qu'elle assure mieux l'intérêt des membres.

[20] L'autorisation du Tribunal est justifiée par le devoir de protéger les intérêts des membres absents du groupe⁴. Le désistement emporte également comme conséquence de remettre les parties dans l'état dans lequel elles se trouvent avant d'entreprendre les procédures, d'où l'importance d'agir avec transparence⁵. Il peut enfin avoir une incidence sur la prescription⁶.

[21] Le Tribunal estime que les droits des membres du Québec sont protégés. Rappelons que toutes les parties conviennent d'un règlement et que les membres du Québec possèdent les mêmes droits que les autres membres du groupe national. Après

⁴ *Ouimet c. Caisse de dépôt et placement du Québec*, 2011 QCCS 1585; *Brochu c. Société des loteries du Québec (Loto Québec)*, 2009 QCCS 5678 (CanLII).

⁵ *Ouimet c. Caisse de dépôt et placement du Québec*, précitée note 4, par. 22.

⁶ *Id.*, par. 21.

publication des avis dans les journaux et dans les deux langues officielles du Canada, la transaction est approuvée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario, tant en regard de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*⁷ que de la *Class Proceedings Act*⁸ de l'Ontario. Toutes les parties consentent au désistement.

[22] Le Tribunal est justifié d'autoriser le désistement de la demande d'autorisation d'action collective de Dessis et Fournier.

3.2 Le Fonds peut-il remettre en question le protocole de distribution ?

[23] Le Fonds avance que le protocole de distribution amendé ne contient pas d'indications claires pour le gestionnaire des réclamations quant à l'application du Règlement pour les membres du Québec. De plus, le protocole éclipse toute la question du calcul du reliquat en matière d'action collective multiterritoriale. Il ne prévoit aucune règle de recouvrement en fonction du pourcentage de la population du Québec en regard de la population du Canada ou du pourcentage prévu à l'article 1 du Règlement.

[24] Le Tribunal est en désaccord avec la position du Fonds.

[25] D'abord, les parties se sont engagées formellement à respecter le Règlement. Dans le protocole de distribution amendé, il est spécifiquement prévu que le Règlement s'appliquera s'il existe un reliquat pour les membres du Québec. Dessis et Fournier, par le ministère de leur procureur, consignent ensuite cet engagement dans un courriel transmis au Tribunal le 11 décembre 2015.

[26] Enfin et cela n'est pas sans importance, le Tribunal est d'avis que la décision de choisir la formule de calcul du reliquat appartient aux parties. Aucune disposition législative ne supporte l'argument que le Fonds peut s'immiscer dans le choix de la formule. Nous ne sommes pas ici dans un cas d'application de l'article 32, al. 2 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*⁹ qui permet au Fonds de faire entendre sa voix au moment de l'approbation de la transaction:

32. Le Fonds dépose au greffe de la Cour supérieure du district dans lequel le recours collectif est exercé, le dispositif de la décision qui attribue l'aide.

Le tribunal doit entendre le Fonds avant de décider du paiement des dépens, déterminer les honoraires du procureur du représentant ou approuver une transaction sur les frais, les dépens ou les honoraires.

[27] Le Tribunal n'est pas saisi d'une demande de paiement des dépens ou d'une demande visant à déterminer les honoraires du procureur du représentant ou d'approuver une transaction sur les frais, les dépens ou les honoraires. La transaction, rappelons-le, est approuvée depuis le 19 novembre 2015.

⁷ *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, précitée note 2.

⁸ *Class Proceedings Act*, 1992, S.O. 1992, c. 6.

⁹ *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, R.L.Q., c. F-3.2.0.1.1.

[28] Dans *Fonds d'aide aux recours collectifs c. Option Consommateurs*¹⁰, le Fonds estime avoir son mot à dire au sujet de la formule de prélèvement du reliquat retenue par les parties.

[29] Voici comment s'exprime l'honorable Yves-Marie Morissette :

[36] S'appuyant sur l'article 7 de la même loi, l'appelant plaide en substance que, puisque l'un de ses objets est d'assurer le financement des recours collectifs selon le Titre II de la *LRC*, lequel comprend l'article 42, le texte cité au paragraphe précédent devrait se lire « ou approuver une transaction sur les frais, les dépens, les honoraires ou les prélèvements sur le reliquat ou sur chaque réclamation liquidée ». Ne serait-ce que pour des raisons d'ordre sémantique, je ne peux suivre l'appelant sur ce point. Le texte de l'article 32 ne présente pas d'ambiguïté. Les termes employés par le législateur sont spécifiques et revêtus d'un sens que l'usage a consacré en droit. L'interprétation, si je puis la qualifier de telle, que propose l'appelant, n'est pas nécessaire à la réalisation de ses objets au point qu'il faille soumettre toute formule de prélèvement contenue dans une transaction à l'examen, ni a fortiori à l'approbation, de l'appelant. Il ne faut pas perdre de vue que, comme j'y ai fait allusion plus haut, une transaction du type de celle envisagée ici met nécessairement en cause les intérêts d'un tiers étranger aux rapports contractuels entre l'appelant et le représentant.

(Nos soulignements.)

[30] Le jugement est clair. Le texte de l'article 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* ne confère aucun droit au Fonds d'approuver les prélèvements sur le reliquat. Le choix de la formule de prélèvement appartient aux parties et non au Fonds.

3.3 L'avis aux membres

[31] Le Fonds plaide que l'avis public transmis aux membres est illégal, car il omet de préciser le droit des membres du Québec de s'exclure du recours. Cet argument du Fonds fait fi de la démarche de l'Intimée Cash Store en vertu de la Loi C-36).

[32] Il n'entre pas plus dans la mission du Fonds de remettre en question l'avis aux membres déterminé par le Tribunal. Le texte de l'article 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* ne lui confère aucun droit à ce titre.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

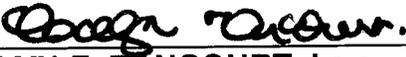
[33] **AUTORISE** les demandeurs, par l'entremise de leurs procureurs soussignés, à se désister, sans frais, en vertu de l'article 585 du *Code de procédure civile*, de leur demande d'action collective contre les intimés;

¹⁰ 2006 QCCA 441.

[34] **DONNE ACTE** de l'engagement des demandeurs de respecter le Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives s'il y a un reliquat;

[35] **SUGGÈRE** que mention du présent jugement qui autorise le désistement soit faite sur le site internet des procureurs des demandeurs;

[36] Le tout **SANS FRAIS** de justice.



JOCELYN-F. RANCOURT, j.c.s.

Me Sammy Elnemr

Siskinds Montréal
480, Saint-Laurent, suite 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Procureurs des requérants

Me Jean Saint-Onge

Lavery, de Billy
1, Place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal (Québec) H3B 4M4
Procureurs des intimés The Cash Store Financial Services inc.,
Gordon J. Reykdal et Craig Warnock

Me Francis Rouleau

Blakes, Cassels & Graydon
1, Place Ville-Marie, suite 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8
Procureurs de l'intimée Nancy Bland

Me Joanna Lozowik

TORYS Law Firm
1, Place Ville-Marie, suite 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Procureurs des intimés J. Albert Mondor, Ron Chicoyne
et Michale M. Shaw

Me Frikia Belogbi

Fonds d'aide aux recours collectifs
1, Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Procureurs du Fonds d'aide aux recours collectifs
Date d'audience : 16 février 2016